

Appel d'offres

Appui technique à l'animation
du réseau national des Départements
pour la mise en œuvre du Fonds Social Européen
(2019-2021)

* * *

► **Cahier des charges** ◀

Janvier 2019

>> **Date limite de réceptions des offres : 15 janvier 2019 à 17h00**

Marché passé selon des modalités librement définies par l'ADF en référence aux Articles 27 et 34-I-1°-a du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics



Union européenne
Fonds social européen



*Prestation à réaliser dans le cadre
d'une opération d'animation et d'appui technique
inscrite sur le Programme opérationnel FSE
cofinancé par le Fonds social européen
pour la période 2014-2020.*

*Le présent cahier des charges comporte **13 pages**, y compris celle-ci.*

► Contexte/Historique ◀

Depuis l'année 2005, l'ADF a pu mettre en œuvre une première expérience de développement d'un service d'assistance technique et d'animation sur le FSE auprès des Départements. Cette action permet de dresser un bilan très positif, car elle a permis d'accompagner les Départements dans une demande de mobilisation accrue du FSE, plus particulièrement sur le volet de la gestion des dossiers et des subventions globales.

En 2005, on comptait une vingtaine de Départements ayant contractualisé avec l'Etat pour gérer du FSE. En 2008, ils étaient déjà 55 à s'être positionnés sur la gestion d'une subvention globale. Ils étaient 64 en 2012 et 78 pour la programmation 2014-2020.

Le positionnement des Départements sur le FSE a ainsi évolué. Avec l'ADF, ils se sont donné les moyens de mettre en place de bonnes conditions de gestion du FSE plus particulièrement pour ce qui concerne les subventions globales, même si tous n'ont pas fait le choix de ce mode de gestion.

Désormais, les services Europe des Départements travaillent également de plus en plus en réseau interdépartemental dans l'objectif de mutualiser les savoir-faire et les informations. Au niveau national, les Départements travaillent, dans le cadre du Groupe de travail « Europe », à formuler des propositions sur la programmation 2021-2027.

Depuis 2015, l'ADF et les Départements sont entrés dans la phase opérationnelle de mise en place de la nouvelle programmation 2014-2020. Dans la continuité de la programmation précédente, l'effort d'animation et d'appui a été renforcé dans cette période cruciale.

L'ADF a élaboré un projet d'assistance technique depuis 2015 afin d'assurer sans discontinuité le soutien de l'ADF aux Départements et leurs positionnements stratégiques pour la période 2014-2020. Elle a sollicité l'appui financier du Fonds social européen du volet central du Programme national FSE 2014-2020.

A la date de publication du présent cahier des charges, une demande de subvention FSE pour la période 2019-2021 de l'ADF est en cours d'instruction par les services du Ministère chargé de l'emploi, dans le cadre du PON FSE 2014-2020.

L'attention des candidats est donc attirée sur le fait que la notification définitive pour la réalisation des prestations attendues au titre du présent appel d'offre est suspendue à l'accord de la DGEFP sur la demande de subvention de l'ADF (pour la période 2019-2020) sur le PON FSE 2014-2020.

Afin de l'assister dans la co-animation du réseau et l'appui technique FSE au réseau FSE/Insertion des Départements, mais également pour prendre en charge la gestion administrative et financière du dossier d'assistance technique FSE, l'ADF a décidé de faire appel à un prestataire dans le cadre d'un appel d'offres dont le présent document constitue le cahier des charges.

► Objectifs ◀

L'objectif principal de l'opération d'animation et d'appui technique, et de la prestation d'appui associée, objet du présent cahier des charges, est de permettre la mise en œuvre des actions nécessaires à la poursuite et au renforcement sur la période 2019-2020 de l'animation du réseau FSE des Départements et de l'appui technique spécialisé à la mise en œuvre du FSE dans les Départements, en complémentarité avec les actions nationales et régionales conduites par les autorités de gestion du FSE. Il est tout à fait essentiel effectivement que cet appui se poursuive jusqu'à la fin de la programmation en cours.

L'objectif opérationnel principal de la prestation est d'assister le personnel concerné de l'ADF et plus particulièrement son Conseiller dédié, dans la mise en œuvre de l'opération d'animation et d'appui technique FSE du réseau des Départements sur la période qui viendra clôturer la programmation du FSE 2014-2020 ainsi que de préparer la programmation suivante dont les modalités sont en cours de définition.

Le prestataire retenu, à l'issue de la présente consultation, pourra être renouvelé, par accord express de l'ADF, et sous réserve de l'accord de l'autorité de gestion pour l'allocation des concours du FSE au titre de l'assistance technique, pour deux périodes consécutives d'une année supplémentaire, soit 36 mois au maximum.

La prestation couvre également la gestion du dossier administratif de la demande de concours FSE de chaque année (demande et bilan).

■ Animation du réseau Europe / FSE / Insertion des Conseils départementaux

La mise en place et le développement du réseau Europe des Départements constituent la condition de base pour l'animation et la diffusion des bonnes pratiques et de l'information relatives à la mise en œuvre du FSE.

Les vecteurs d'animation et de mutualisation que l'ADF met au service des Départements sont nombreux.

Certains sont spécifiquement mis en place pour les besoins du projet d'assistance technique :

- les **groupes techniques FSE** réunissant les services opérationnels des départements concernés par la mise en œuvre du FSE : ce groupe constitue le lieu principal de diffusion et de mutualisation des pratiques et méthodes ; il peut être mobilisé également pour la production d'outils ou pour mener des réflexions et élaborer des contributions à destination des autorités nationales concernées ; il permet également d'alimenter les autres vecteurs d'animation cités ;
- des réponses aux questions techniques — **questions/réponses** — portant sur le FSE, lorsque le département n'obtient pas de réponse locale ou lorsque cette réponse nécessite selon lui un arbitrage ;
- des **appuis techniques ponctuels renforcés** pour traiter les difficultés techniques spécifiques rencontrées par un conseil départemental dans la mise en œuvre du FSE ;

■ Renforcement des outils de mise en œuvre du FSE par les Départements

Les actions menées par l'ADF dans le cadre d'opérations précédentes, ont démontré les effets démultiplicateurs que suscitaient la production, la diffusion et l'appui à l'utilisation d'outils performants. Ces effets se traduisent en particulier par une plus rapide et complète appropriation des normes européennes de gestion qui nécessitent rigueur et précision ainsi qu'une homogénéisation des pratiques.

L'opération d'assistance technique inclut des actions de renforcement de la panoplie des vecteurs d'appropriation et d'amélioration des pratiques opérationnelles.

- **Séminaires FSE** : les Départements souhaitent continuer à bénéficier de formations de tronc commun et spécifiques mises en place à l'ADF, leur permettant d'une part d'entretenir la dimension réseau, de faire face au renouvellement des personnels liés à la gestion du FSE ou encore de répondre à des questionnements techniques plus précis ;

Il s'agit **pour la période concernée** de réaliser au minimum 3 sessions de formation ponctuelles, afin essentiellement de former les « nouveaux arrivants » par exemple, ou de former les personnels des Départements sur des problématiques particulières, comme la forfaitisation des coûts par exemple ou le contrôle interne. Des formations de présentation départementale de la nouvelle programmation du FSE pourront également être envisagées si des demandes émanent des Départements en ce sens.

Ces formations n'ont pas vocation à se substituer à celles prévues par l'autorité de gestion en titre du PON FSE mais de répondre à des thématiques spécifiques des Départements.

- **Annuaire du réseau des correspondants FSE / Insertion** des départements : il s'agit de tenir à jour une liste des contacts FSE/Insertion dans les Départements, auxquels sont adressés les différents messages et invitations en lien avec les actions de l'opération. Le prestataire assurera la diffusion en nombre des messages en lien avec l'opération.

■ Participation aux instances partenariales des programmes FSE

En qualité de membre du partenariat de pilotage des programmes FSE, les Elus de Départements et des permanents de l'ADF sont régulièrement invités à participer aux différentes instances mises en place pour la définition, le pilotage et le suivi des cadres de référence stratégique du FSE (accord de partenariat et PO pour 2014-2020). L'opération et la prestation incluent donc les tâches liées à la participation à ces instances : préparation de la position de l'ADF et des Départements, participation avec intervention dans certains cas, restitution des débats au réseau des contacts FSE / Insertion.

A titre indicatif, à la date de rédaction du présent cahier des charges, les instances concernées sont les suivantes :

- ⇒ Comité national de suivi du PO national FSE.
- ⇒ Comité scientifique de l'évaluation (plénières et groupes techniques).
- ⇒ Rencontres avec la DGEFP ou ses représentants.

- ⇒ Toute autre instance mise en place par les autorités nationales ou communautaires en charge de l'intervention des Fonds structurels de la période 2014-2020 du FSE.

■ Gestion de l'opération et de l'aide FSE et suivi de la prestation

L'opération et la prestation incluent enfin les activités et tâches nécessaires :

- ⇒ Au suivi, à la coordination et au pilotage des activités qui composent l'opération,
- ⇒ À la gestion administrative et financière du dossier d'aide et de bilan FSE,
- ⇒ À la gestion administrative et financière ainsi qu'au pilotage des prestations réalisées dans le cadre de l'opération.

Les informations et le formalisme requis pour le bénéfice et le suivi d'un concours FSE nécessitent quelques connaissances spécifiques et une certaine charge de travail que l'ADF souhaite confier au prestataire pour l'essentiel. Il s'agira de produire les documents de suivi réunissant les pièces et données techniques, administratives et financière relative à l'opération d'assistance technique et d'assister l'ADF dans ses relations techniques avec l'autorité de gestion responsable du concours FSE à l'opération.

* * *

Cette panoplie d'outils et d'action d'appui a vocation à évoluer tout au long de la période d'exécution de l'opération, en particulier au regard des besoins exprimés par les services départementaux, afin de l'adapter et de la faire évoluer au plus près des besoins des Départements et en tenant compte des évolutions du cadre communautaire et national. Toute modification substantielle fera cependant l'objet d'une demande spécifique auprès de l'autorité de gestion responsable du concours FSE à l'opération.

▶ Modalités de mise en œuvre ◀

■ Nature de l'appui attendu du prestataire

L'ADF et le prestataire retenu élaboreront en début de prestation le programme précis des actions à réaliser pour la période 2019-2021 : ce programme présentera les actions animation et d'appui, leurs objectifs, les moyens de leur mise en œuvre (et notamment une indication sur le volume prévisionnel de journées de prestation éventuellement nécessaires), le calendrier prévisionnel et le phasage éventuel de réalisation.

Cet exercice de définition de l'appui attendu du prestataire fera l'objet d'une actualisation environ trimestrielle mais également de point d'avancement et d'ajustement plus fréquents.

L'appui du prestataire pourra prendre un certain nombre des formes suivantes en fonction des actions de l'opération d'animation et d'appui technique FSE sur la période précédente sur lesquelles l'ADF sollicitera son intervention ; à titre indicatif et non exhaustif, il peut s'agir des types de prestations suivantes :

- ⇒ veille informationnelle, rédaction de notes d'information ;
- ⇒ assistance à la diffusion : diffusion de messages en nombre (jusqu'à 500 personnes), rédaction de comptes rendus, d'actes de séminaire, relations techniques avec l'imprimeur, le webmaster, ... ;
- ⇒ organisation, animation, évaluation de formations ;
- ⇒ organisation et réalisation d'actions d'appui technique : réponses aux questions techniques, appui technique renforcé ;
- ⇒ assistance à la préparation des contenus, à l'animation et au compte rendu des réunions des groupes technique ADF ;
- ⇒ gestion administrative du dossier du concours FSE : regroupement et vérification des pièces et des données, renseignement de formulaires, ... ;
- ⇒ accompagnement du Conseiller dédié de l'ADF lors de réunions et de séminaires nationaux et européens en lien avec le FSE et à l'occasion d'échanges avec les partenaires nationaux ;
- ⇒ tenue de liste d'actions et de priorités, de calendriers de projet, tableau de bord et suivi des actions, de la prestation, etc.

Le prestataire devra se déplacer chaque fois que l'action d'animation et d'appui considérée le nécessitera.

A titre indicatif, environ 40 % des journées d'intervention devraient nécessiter une présence du prestataire dans les locaux de l'ADF ou sur d'autres lieux de réalisation des actions d'appui hors des locaux du prestataire.

■ Calendrier et volume de la prestation

L'opération d'assistance technique FSE de l'ADF prévoit de couvrir des actions réalisées entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021.

En cas de reconduction de la mission, le démarrage effectif de la prestation s'effectuera au 1^{er} janvier de chaque année.

La prestation débutera **au plus tard le 10^e jour ouvré** suivant la réception du courrier de notification de la sélection au candidat retenu.

Le marché sera conclu pour une période d'exécution des prestations qui s'achèvera dans tous les cas au 31 décembre 2021 si reconduction expresse par le pouvoir adjudicateur, au terme de la 1^{ere} année.

Le nombre de journées de prestation d'appui demandé est de 25 journées maximum sur la période d'exécution de la prestation.

Le nombre de journées de prestation sera fixé par l'ADF pour chaque action ou thématique d'appui, au fur et à mesure de leur définition précise et de l'identification des modalités d'intervention du prestataire, avec cependant un volume d'intervention sans doute sensiblement plus important sur le 1^{er} semestre de la prestation, soit entre avril et septembre 2019, pour la 1^{ere} année de réalisation du marché.

■ Suivi, liquidation et paiement du marché

Le prestataire s'engage à mettre en place les modalités lui permettant de suivre l'exécution de la prestation, par type d'action, et d'en rendre compte à l'ADF, en particulier par la fourniture de pièces justificatives des réalisations (liste des temps, tâches et livrables réalisés notamment).

Le montant dû in fine au prestataire sera calculé par application du prix forfaitaire unitaire (cf. ci-après) au nombre total de journées de prestation effectivement réalisées par le prestataire dûment justifié, et formellement validé par l'ADF.

Le paiement est effectué sur présentation par le prestataire d'une facture, d'un tableau de décompte des temps et de suivi des actions réalisées, s'agissant des acomptes, complétés d'un compte-rendu final d'exécution pour le versement du solde.

Une avance de 5% pourra être versée sauf si le candidat y renonce formellement dans son offre.

► Conditions et qualités requises ◀

■ Qualités attendues du prestataire

Les objectifs de l'opération d'assistance technique et les formes d'appui envisagées nécessitent des candidats :

- une connaissance approfondie et une expertise confirmée en matière de Fonds structurels communautaires (plus particulièrement de FSE) et d'intervention des Départements ;
- une adaptabilité certaine, liée à la variété des formes d'appui et donc une solide expérience de ce type de prestation ;
- une bonne réactivité, certaines actions pouvant être décidées avec une relative urgence dans des délais très brefs, en fonction de l'actualité du FSE ;
- une nécessaire disponibilité liée à la proximité que devra avoir le prestataire avec l'ADF.

■ Critères de sélection

- pour 50 % : la connaissance, l'expérience et les références des intervenants qui seront effectivement mobilisés, en matière d'appui à la mise en œuvre des Fonds structurels et des politiques des Départements ;

Toute modification de la composition de l'équipe en cours de prestation nécessitera un accord préalable formel de l'ADF ;

- pour 20 % : la qualité de l'offre et des propositions de modalités de mise en œuvre de la prestation en particulier ;
- pour 30 % : prix unitaire forfaitaire d'une journée de prestation, tous frais de déplacement et de mission inclus (cf. ci-après).

■ Conditions de candidature

Conformément aux dispositions de l'article 45 (modifié par l'article 39 II 3° de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique), sont exclues de la procédure de passation des marchés publics :

1° Les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de

surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics au titre du présent 1° s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation ;

2° Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière fiscale ou sociale ou n'ont pas acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 2° n'est pas applicable aux personnes qui, avant la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, acquitté lesdits impôts, taxes, contributions et cotisations ou constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement, ou, à défaut, conclu un accord contraignant avec les organismes chargés du recouvrement en vue de payer les impôts, taxes, contributions ou cotisations, ainsi que les éventuels intérêts échus, pénalités ou amendes, à condition qu'elles respectent cet accord ;

3° Les personnes :

a) Soumises à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Qui font l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ;

4° Les personnes qui :

a) Ont été sanctionnées pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du code du travail ou qui ont été condamnées au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du code du travail ;

c) Ont été condamnées au titre du 5° de l'article 131-39 du code pénal ou qui sont des personnes physiques condamnées à une peine d'exclusion des marchés publics.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés publics a été prononcée pour une durée différente fixée par une décision de justice définitive, l'exclusion prévue au présent 4° s'applique pour une durée de trois ans à compter la date de la décision ou du jugement ayant constaté la commission de l'infraction.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 4° n'est pas applicable à la personne qui établit :

- soit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, qu'elle a, le cas échéant, réalisé ou engagé la régularisation de sa situation au regard de l'obligation de négociation de l'article L. 2242-5 du code du travail, et, enfin, qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute ;

- soit que la peine d'exclusion des marchés publics n'est pas opposable du fait de l'obtention d'un sursis en application des articles 132-31 ou 132-32 du code pénal, d'un ajournement du prononcé de la peine en application des articles 132-58 à 132-62 du code pénal ou d'un relèvement de peine en application de l'article 132-21 du code pénal ou des articles 702-1 ou 703 du code de procédure pénale ;

5° Les personnes qui font l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du code du travail.

Toutefois, l'exclusion mentionnée au présent 5° n'est pas applicable à la personne qui établit qu'elle n'a pas fait l'objet d'une peine d'exclusion des marchés publics inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire en application de l'article 775-1 du code de procédure pénale, qu'elle a régularisé sa situation, qu'elle a réglé l'ensemble des amendes et indemnités dues, qu'elle a collaboré activement avec les autorités chargées de l'enquête, et qu'elle a pris des mesures concrètes de nature à prévenir la commission d'une nouvelle infraction pénale ou d'une nouvelle faute.

6° L'acheteur accepte, comme preuve suffisante attestant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux 1° et aux a et c du 4° du présent article, une déclaration sur l'honneur.

Ces dispositions sont applicables aux personnes qui se portent candidates ainsi qu'à celles qui sont membres d'un groupement candidat.

■ Obligations particulières

■ Publicité de l'intervention communautaire

L'opération d'assistance technique **est cofinancée à 50 %** par des crédits du FSE du volet central du Programme opérationnel national FSE 2014-2020.

La totalité du marché s'inscrit dans l'opération cofinancée (sous réserve de validation par la DGEFP/SDFSE de la demande de subvention déposée par l'ADF et liée à la programmation 2014-2020). Le prestataire assurera, pour le compte de l'ADF, bénéficiaire de l'aide FSE, les obligations de publicité liées à ce cofinancement, selon les dispositions fixées par le Règlement d'application des Fonds structurels et ce, chaque fois que l'ADF ne sera pas en mesure de les appliquer elle-même et lorsqu'elle le sollicitera et ce, pour les seules actions réalisées dans le cadre de la prestation.

Pour ce faire, l'ADF communiquera au prestataire retenu la charte graphique à utiliser.

■ Mise à disposition de justificatifs en cas de contrôle

En cas de contrôle de l'opération d'assistance technique durant la période d'exécution de la prestation d'appui technique, le prestataire s'engage à remettre à l'ADF les pièces matérielles justificatives des réalisations relatives aux actions de la prestation qui ne seraient pas encore en possession de l'ADF, et sollicitées par l'instance de contrôle ou d'audit habilitée.

En cas de contrôle sur les sites d'exécution d'actions relevant de la prestation, le prestataire est tenu de recevoir les représentants de l'ADF et de toute instance de contrôle habilitée, et de leur communiquer toute information relatives aux conditions de déroulement et réalisations matérielles des actions.

- Recueil des données relatives à des indicateurs de réalisation et de résultats

Le prestataire assurera également le recueil des données relatives aux indicateurs de réalisation et de résultats, pour le compte de l'ADF, bénéficiaire de l'aide FSE, pour les actions concernées de la prestation, chaque fois que l'ADF ne sera pas en mesure de les recueillir elle-même et lorsqu'elle le sollicitera. Pour ce faire, l'ADF communiquera au prestataire retenu la liste des indicateurs à renseigner.

- Assurances

Il appartient au titulaire de souscrire une police d'assurance professionnelle couvrant les conséquences des éventuels dommages dont il aurait à répondre dans le cadre de l'exécution du marché.

- Propriété intellectuelle

Tous les documents établis en exécution du présent marché ou mis à la disposition du titulaire seront la propriété de l'Assemblée des Départements de France. Le titulaire ne pourra utiliser aucun des résultats des prestations fournies à des fins propres sans accord préalable de l'ADF, sous peine de poursuites.

- Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux informations qu'il aura pu recueillir à l'occasion de l'exécution de la prestation.

- Sous-traitance

Le titulaire pourra sous-traiter l'exécution de certaines parties de la prestation à condition d'avoir obtenu l'accord préalable de l'Assemblée des Départements de France. Cette autorisation ne pourra lui être accordée qu'après que le titulaire ait précisé la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue, le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ainsi que ses références dans le domaine correspondant à la partie de la prestation sous-traitée.

Le titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance à l'Assemblée des Départements de France si celle-ci lui en fait la demande.

- Groupement

Le candidat peut se présenter en groupement d'entreprises solidaire.

► Présentation de l'offre ◀

■ Contenu de l'offre

L'offre est présentée par écrit (les offres adressées par voie électronique ne seront pas recevables) et contient :

- **une offre technique** précisant :
 - ⇒ un exposé des enjeux et objectifs de l'animation et de l'appui technique FSE aux Départements, tels que perçus par le candidat ;
 - ⇒ le détail des modalités d'exécution et de suivi de la prestation proposées par le candidat ;
 - ⇒ la présentation des moyens techniques et humains mobilisés ;
 - en indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années ;
 - les références des intervenants mobilisés et leur curriculum vitae ;
 - la valeur, en nombre de journées, du plancher de journées qui seront réalisées par un ou des consultants senior confirmés (10 d'expérience minimum dans le domaine) ;
 - ⇒ les références du candidat (ou des candidats en cas de groupement) dans le domaine du Fonds social européen et des politiques menées par les Départements :
 - notamment la liste des principaux services effectués au cours des 3 dernières années, indiquant l'objet, le montant, la date et le commanditaire ;
 - le chiffre d'affaires global et celui concernant des prestations similaires à celles du présent marché, réalisées au cours des 3 dernières années ;
- **une offre tarifaire** constituée d'un **prix forfaitaire unitaire pour une journée de prestation**, HT et TTC, incluant **tous les frais de mission** (transport, hébergement et repas) ;
- Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché (il en sera informé par courrier de notification de l'ADF) produira en outre :
 - 1° Les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail, qui sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché ;
 - 2° Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le candidat établi dans un Etat autre que la France produit un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Le marché ne peut être attribué au candidat dont l'offre a été retenue que si celui-ci produit dans le délai de **5 jours ouvrés** les certificats et attestations ci-dessus s'il ne les a pas jointes à son offre.

S'il ne peut produire ces documents dans le délai imparti, son offre est rejetée et il est éliminé.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires, avant que le marché ne lui soit attribué.

■ Lieu et date limite de dépôt des offres

L'offre devra être reçue à l'ADF au plus tard

le 15 janvier 2019 à 17h00

par courrier recommandé avec avis de réception

à l'adresse suivante :

Assemblée des Départements de France - 6, rue Duguay-Trouin - 75006 Paris

L'enveloppe devra comporter distinctement la mention :
« Marché d'appui FSE 2019-2021 – NE PAS OUVRIR »

Les compléments d'information ou précisions relatives au présent cahier des charges peuvent être demandés **exclusivement** par courrier électronique l'adresse suivante :

clemence.charles@departements.fr

Les réponses à ces demandes de compléments d'information seront fournies jusqu'au **10 janvier 2019** à l'ensemble des candidats ayant manifesté leur intérêt pour le présent marché en sollicitant le présent cahier des charges.